

# Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 9 NOVEMBRE 1844.

## PROJET DE LOI

PORTANT QUELQUES MODIFICATIONS A LA LÉGISLATION SUR LA MILICE.

### EXPOSÉ DES MOTIFS.

---

MESSIEURS,

La milice est régie par les lois suivantes :

Loi organique du	8 janvier	1817.
Loi du . . . . .	28 novembre	1818.
Loi du . . . . .	27 avril	1820.
Loi du . . . . .	31 décembre	1824.
Loi du . . . . .	28 mars	1835.
Loi du . . . . .	11 juillet	1835.

Il serait sans doute à désirer que ces lois, convenablement modifiées, fussent réunies en une seule; c'est ce qui se fera lorsqu'une expérience, qui ne demande pas du reste un temps considérable, aura permis de bien apprécier l'opportunité de quelques changements qui réclament un essai avant qu'une révision plus complète puisse être entreprise.

Il a semblé qu'il fallait pour le moment se borner à introduire dans la législation sur la milice, les seules améliorations dont le besoin semble dès à présent constaté.

Quatre points principaux ont fixé l'attention du Gouvernement :

- 1<sup>o</sup> La durée du service;
- 2<sup>o</sup> L'âge auquel il doit commencer;

3<sup>o</sup> Les obligations des étrangers ;

4<sup>o</sup> La répartition du contingent.

L'examen de ces quatre points nous a amené à rédiger le projet de loi que le Roi nous a chargé de vous présenter.

Nous chercherons à faire ressortir, en peu de mots, les caractères principaux des dispositions qu'il renferme. Deux points accessoires ont encore trouvé place dans le projet : la position des réfractaires et l'adjonction d'un officier de santé militaire au conseil de milice et à la députation permanente.

#### *Durée du service.*

L'art. 1<sup>er</sup>, qui règle ce point, n'apporte aucune modification essentielle dans la position des miliciens : les charges que le projet de loi leur impose seront à peu près les mêmes qu'aujourd'hui.

Ainsi, ils resteront d'abord en disponibilité dans leurs foyers pendant huit à neuf mois.

Ils seront ensuite en activité ou en congé limité pendant quatre ans et quelques mois.

Ils passeront les trois dernières années de leur temps de service dans leurs foyers en congé illimité.

Il faudra des circonstances graves et extraordinaires pour que le Gouvernement les appelle encore sous les drapeaux.

Cette combinaison, qui donne au Gouvernement la faculté de disposer de toutes les classes suivant les éventualités, est celle qui paraît présenter le plus de garanties de force au pays.

La première classe devant être, à l'avenir, composée d'hommes plus immédiatement aptes au service militaire, pourra être appelée sous les armes dès que les conseils de milice auront terminé leurs travaux.

Les trois dernières classes formeront une réserve imposante d'hommes rompus au service militaire.

Les avantages d'une réserve composée de plusieurs classes sont incontestables : c'est en elle que réside la force de l'armée ; la promptitude avec laquelle elle peut être réunie et répartie dans les cadres rend cet élément militaire préférable à tout autre.

En permettant aux miliciens de la réserve de se marier, leur condition se trouvera la même que s'ils étaient rappelés sous les drapeaux par une loi spéciale, comme l'ont été les miliciens de la levée de 1826, qui avaient été licenciés après l'expiration des cinq années de service que la loi de 1817 exigeait d'eux.

Leur rappel à l'activité aura même quelque chose de moins pénible pour eux, en ce que n'ayant point été licenciés, il sera moins inattendu.

Pour l'État aussi la différence est grande, car lorsqu'une classe congédiée est rappelée, elle doit recevoir un équipement neuf, tandis que celui des classes tenues en réserve est conservé avec soin dans les magasins des corps.

La mesure, du reste transitoire, que consacre l'art. 3 est absolument indispensable, parce qu'il n'y aura pas de tirage au sort, et par conséquent pas d'incorporation dans l'année qui suivra l'adoption de la loi.

L'armée se trouverait réduite d'un huitième de sa force , si l'on ne prolongeait pas d'un an le service de quelques classes.

*Age auquel le service doit commencer.*

La loi du 8 janvier 1817 avait fixé le commencement du service militaire à dix-huit ans accomplis.

L'expérience ne tarda pas à prouver qu'à cet âge les jeunes gens n'avaient point acquis tout leur développement physique , qu'ils ne pouvaient point être utilisés dans l'armée d'une manière convenable , et qu'ils étaient en général peu propres à supporter les fatigues de l'état militaire.

Les miliciens furent alors laissés en réserve dans leurs foyers pendant deux années. C'est ainsi que l'on procède aujourd'hui.

Ce moyen de remédier à un vice de la loi en accuse la défectuosité.

Si la disposition qui porte à 19 ans l'âge auquel l'inscription pour la milice devient obligatoire est adoptée , le contingent de l'armée atteindra le chiffre auquel la loi le porte annuellement , tandis que dans l'état actuel des choses il ne se compose réellement que de six classes au lieu de huit.

*Des obligations des étrangers.*

Les obligations des étrangers , en ce qui concerne le service de la milice , ont donné lieu à de nombreuses réclamations diplomatiques.

Les lois actuelles exigent le service d'une manière absolue.

Cette disposition , on ne peut s'empêcher de le reconnaître , est contraire au grand principe , qui veut que nul ne soit forcé de porter les armes contre sa patrie. Si le Code qui nous régit punit des peines les plus sévères le belge qui s'est rendu coupable de ce crime envers son pays , la même législation peut exister et existe en effet ailleurs , et dès lors le maintien dans nos lois d'une disposition qui oblige les étrangers au service militaire , consacre la plus criante injustice ; elle est en opposition avec toutes les maximes qui doivent régler les droits internationaux.

La disposition qui fait l'objet des articles 3 et 4 décide ce point important.

*Position des refractaires.*

Celui dont l'inscription n'a point été effectuée dans le délai que les lois en vigueur déterminent , ne peut plus concourir au tirage au sort ; il est privé de la faculté de faire valoir les droits qu'il peut avoir à une exemption , et s'il n'a pas d'infirmités qui le rendent impropre au service , il doit forcément faire partie du contingent que doit fournir sa commune.

Ces dispositions sont sévères , mais il a fallu les inscrire dans la loi , pour empêcher qu'on ne cherchât à se soustraire aux obligations qu'elle impose.

On comprend facilement que la personne chargée de faire les inscriptions et d'en assurer la parfaite régularité, si elle a un fils ou un parent auquel le sort pourrait être défavorable, puisse désirer qu'il y ait un assez grand nombre de retardataires, et néglige de compulsur les registres de l'état civil et les tableaux de population, pour découvrir et prévenir, avant l'échéance du délai fatal, ceux que leur âge appelle à se faire inscrire, et qui souvent et même presque toujours, ne négligent de se soumettre à la loi que par ignorance de leur âge et des obligations qu'ils ont à remplir.

Il est pénible d'en faire l'aveu, cette absence de sollicitude pour les intérêts des administrés, a eu dans plus d'une circonstance les suites les plus funestes pour les familles, qui se sont vues privées du fils qui était leur unique soutien.

L'art. 5 a pour conséquence nécessaire de diminuer le nombre des réfractaires, puisqu'il intéresse à leur recherche les communes et les miliciens qui doivent faire partie de la levée.

### *Répartition du contingent.*

Depuis longtemps des plaintes se sont fait entendre sur l'irrégularité et l'injustice du mode suivi pour la répartition du contingent, basée sur le chiffre de la population des communes.

Le mode que consacre l'article 6 du projet assure une répartition plus juste, en la fixant d'après le nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage.

La répartition serait peut être plus exacte si elle était proportionnelle au nombre d'individus désignés pour le service, que présenterait chaque commune ou réunion de communes après la session des conseils de milice.

Mais ce système laisse entrevoir des dangers qui semblent s'opposer à son adoption.

On peut craindre que, dans le but de soustraire le plus de personnes possible au service de la milice, on ne se montre trop facile dans l'examen des motifs d'exemption, et si cette prévision se réalisait, il en résulterait un préjudice pour ceux qui n'auraient aucune cause d'exemption à alléguer; il pourrait encore arriver que le contingent, qui désormais ne pourra plus se recruter que dans quatre classes au lieu de cinq, ne serait fourui qu'en partie.

Ces deux considérations paraissent assez puissantes pour faire donner la préférence au premier système, qui constitue une amélioration réelle.

### *Adjonction d'un officier de santé militaire.*

Il importe que le contingent assigné à chaque commune soit mis intégralement à la disposition du Gouvernement. C'est en partie pour atteindre ce but qu'est rédigé l'article final du projet.

Quoique le conseil de milice compte parmi ses membres un officier supérieur de l'armée, qu'un règlement indique avec beaucoup de détails les infirmités ou défauts qui rendent inhabile au service militaire, et que chaque conseil soit

assisté de deux officiers de santé civils , il arrive néanmoins qu'il se trompe sur la gravité de certaines infirmités . et qu'il désigne pour le service des jeunes gens qui n'ont pas l'aptitude requise . A leur arrivée au corps , ces jeunes gens sont réformés , sans qu'on puisse appeler pour les remplacer d'autres miliciens de la même commune.

L'armée supporte de ce chef des pertes considérables.

L'article 7 est destiné à prévenir des erreurs de cette nature.

Sans contester les connaissances des médecins et chirurgiens civils , on ne peut cependant méconnaître qu'un officier de santé militaire ne soit spécialement propre à éclairer le conseil de milice sur les causes qui doivent assurer l'exemption provisoire ou définitive du service militaire.

Sans doute on aurait pu aller plus loin dans l'examen des lois sur la milice , et agrandir le cercle des améliorations à y introduire , mais alors il eût été impossible de voter la loi avant l'époque fixée pour la levée de 1845 , qui aurait dû s'effectuer , et vous remarquerez cependant , Messieurs , que le projet décide implicitement que cette levée n'aura pas lieu.

Cette législation est trop importante , elle règle de trop grands intérêts , pour qu'elle ne fasse pas l'objet de l'examen le plus attentif ; si , comme on a lieu de l'espérer , les changements que nous vous proposons d'introduire répondent à notre attente , la révision générale de toute la législation en deviendra plus facile , et le Gouvernement pourra vous la soumettre avec plus de confiance.

*Le Ministre de l'Intérieur ,*

**NOTHOMB.**

---

PROJET DE LOI.

---

Leopold,

Roi des Belges,

*A tous présents et à venir, Salut.*

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET NOUS ARRÊTONS :

Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de présenter aux Chambres, en Notre nom, le projet de loi dont la teneur suit :

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et Nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

En temps de paix la durée du service des miliciens est fixée à huit ans, qui prendront cours à dater du 1<sup>er</sup> juillet de l'année dans laquelle ils auront tiré au sort.

Toutefois les miliciens appartenant à la 6<sup>me</sup>, à la 7<sup>me</sup> et à la 8<sup>me</sup> classe, qui formeront la réserve, obtiendront des congés illimités. Ils pourront contracter mariage en prouvant, par un certificat de leur chef de corps, qu'ils ont soldé leur dette à la masse d'habillement.

ART. 2.

La durée du service sera de neuf années pour toutes les classes levées antérieurement à la mise à exécution de la présente loi.

ART. 3.

Nul ne sera admis à servir comme milicien s'il n'est belge.

ART. 4.

Tous les belges, mariés ou non, qui, au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, auront accompli leur 19<sup>me</sup> année, se feront inscrire, avant le 20 du même mois, par l'administration de la commune où ils ont leur domicile, à l'effet de concourir au tirage au sort pour la levée de la milice.

Les étrangers, naturalisés avant d'avoir accompli leur vingt-

sixième année, seront soumis à la même obligation; ils se feront inscrire dans les vingt jours après qu'ils auront acquis la qualité de belge.

Les individus qui, nés en Belgique de parents étrangers, auront réclamé la qualité de belge, conformément à l'art. 9 du Code civil, se feront également inscrire dans les vingt jours après l'expiration du délai qui leur est donné pour faire option de patrie.

Dans le premier comme dans le second cas, ils concourront au tirage au sort avec les miliciens de l'année.

ART. 5.

Les réfractaires ne seront plus compris dans le contingent assigné à leur commune. Ils seront incorporés pour un terme de huit années.

ART. 6.

Le contingent annuel de la milice sera réparti entre les provinces et les communes, proportionnellement au nombre des jeunes gens inscrits pour la levée.

ART. 7.

Indépendamment d'un médecin et d'un chirurgien civils, le conseil de milice sera assisté par un officier de santé militaire, à désigner par le Département de la Guerre.

Il en sera de même pour la députation permanente du conseil provincial, lorsqu'elle sera appelée à examiner soit des miliciens que l'autorité militaire a jugés impropres au service, soit toute espèce de réclamation ayant pour objet l'exemption de ce service.

Donné à

**LÉOPOLD.**

PAR LE ROI :

*Le Ministre de l'Intérieur,*

**NOTHOMB.**

---